

Registre des délibérations du 08 décembre 2023
Conseil Municipal de la commune des PILLES

Conseil municipal du 08 décembre 2023

Séances du 08 décembre 2023

Registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois et le huit décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni à 18 heures au lieu habituel des séances sous la présidence de LEDESERT Philippe, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Date de convocation : 4 décembre 2023

Présents : BERNARD Yan ; CARTRON Sébastien ; GLEIZE Christian ; LALLEMENT Aurore ; LEDESERT Philippe ; MARGIELA Stéphanie ; PADILLA Pascale

Absent(e)s excusé(e)s : MATHIEU Cécile (pouvoir à MARGIELA Stéphanie) ; LIABEUFR Frédéric (pouvoir à PADILLA Pascale), LODS Jean-Denis (pouvoir à LALLEMENT Aurore) ;

Secrétaire de séance : PADILLA Pascale

Objet : Autorisation à donner au Maire de signer les devis pour les citernes incendies	<u>Délibération</u> <u>n°2023/12/01</u>
---	--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le montant de l'opération soit 62 754 euros HT qui a servi à l'attribution d'une subvention de 80% dans le cadre de la DETR soit 50 203 euros HT (part à charge de la commune 20% soit 12 551 euros HT).

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que nous avons déjà réalisé les travaux suivants :

- Etudes CEREG : 5 148 euros HT
- La mise à niveau de la réserve incendie : 9 154 euros HT
- Le remplacement de poteaux incendie (facture non reçue) : 6 000 euros HT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les devis reçus concernant la fourniture et la mise en place de citernes incendies.

Solution 1 :

- Entreprise Clier TP pour la fourniture et la mise en place de deux cuves en acier enterrées de 30m3 pour un montant de 42 600 euros HT.

Solution 2 :

- Entreprise Gravure Industrielle Altenbach pour la fourniture et la mise en place de deux citernes bois de forme cylindrique posées de 30 m3 pour un montant de 21 400 euros HT.
 - Entreprise Clier TP pour la réalisation des plateformes pour un montant de 3 600 euros HT.
 - Entreprise Sarl Barbanson TP pour la réalisation pour la réalisation des plateformes pour un montant de 3 807 euros HT.
- Soit un total de 25 207 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'opter pour la solution 2.
- APPROUVE les devis de l'entreprise Altenbach pour un montant de 21 400 euros HT et les devis de l'entreprise Clier TP ou de l'entreprise Sarl Barbanson TP en fonction des délais de réalisation soit pour un montant de 3 600 euros HT ou 3 807 euros HT.
- AUTORISE le maire à signer les devis.

Objet : Autorisation à donner au maire de signer une convention de veille foncière avec EPORA	<u>Délibération</u> <u>n°2023/12/02</u>
--	--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la société « Les Pilles Distribution » a été placée en liquidation judiciaire au mois de septembre. Il précise que cette entreprise apportait des services très utiles aux habitants du village et à la clientèle de passage : superette, dépôt de gaz, dépôt de pains, station services, terrasse conviviale pour prendre un café. Pour pallier la fermeture de ce commerce de proximité, plusieurs réunions ont eu lieu afin de déterminer les solutions envisageables pour relancer cette activité.

Dans l'attente de la maturation d'un projet par la commune, Monsieur le Maire souhaite solliciter l'intervention d'EPORA qui assurerait un simple portage foncier d'opportunité notamment dans l'hypothèse de la vente des murs par la société GMP.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

Afin d'obtenir l'intervention d'EPORA, plusieurs conditions nécessitent d'être réunies :

- Une convention de veille et de stratégie foncière devra être conclue entre la Commune, la CCBDP et EPORA.
- Dans le cadre de cette convention qui consiste à saisir les opportunités (amiable ou préemption), la commune (et la CCBDP le cas échéant) devra négocier elle-même le bien et EPORA achètera une fois l'accord intervenu tout en vérifiant que ce prix correspond bien à l'estimation des Domaines.
- Une fois le bien acquis par EPORA, un transfert de gestion locative sera opéré au profit de la commune (ou la CCBDP) qui gèrera la location.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE le maire à signer la convention de veille foncière avec EPORA et tout document relatif à ce dossier.

Vote :

- Pour : 8
- Abstention : 0
- Contre : 2

Objet : Révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement

Délibération
n°2023/12/03

Vu la délibération 2023/06/15/03 du 15 juin 2023 Annule et remplace la délibération 20221203 du 14 décembre 2022 : Révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle que depuis cette année, l'affectation au budget eau et assainissement des heures effectuées par les agents notamment pour la relève des compteurs et la facturation est désormais opérée. Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que les salaires des agents ont connu une inflation de 6% entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024. Il rappelle également que l'objectif est de parvenir au fil des années à un tarif du m3 d'assainissement au plus proche de la réalité.

Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal de répercuter cette inflation à hauteur de 3% sur les tarifs de l'eau et de l'assainissement et présente ainsi le tableau des tarifs actualisés :

TARIFS	2023	2024
Abonnement Eau compteur 1.5 m3/h	40 €	41,20 €
Abonnement Eau compteur 2.5m3/h	72 €	74,50 €
Abonnement Eau compteur 3.5 m3/h	76 €	78,50 €
Abonnement Eau compteur 5 m3/h	89 €	92 €
Abonnement Eau compteur 10 m3/h	130 €	134 €
Abonnement Eau compteur 25 m3/h	191 €	197 €
Remplacement compteur après incident imputable à l'abonné	85 €	88 €
Manœuvre vanne	30 €	31 €
Branchement neuf	900 €	927 €
Fermeture définitive du compteur	107 €	111 €
Réouverture du compteur	213 €	220 €
Frais d'accès au service	30 €	31 €
Participation au financement de l'assainissement collectif	3 000 €	3 090 €
Abonnement Assainissement	30 €	31 €
Location compteur	10 €	10,30 €
Eau pour tous par m3 (assainissement collectif et individuel) < 150 m3	1.40 €	1,44 €
Eau pour tous par m3 (assainissement collectif et individuel) > 150 m3	2 €	2,20 €
Eau par m3 pour les entreprises consommant plus de 300 m3	0.80 €	1,00 €
Eau assainie par m3 (assainissement collectif)	0.70 €	0,80 €
Forfait redevance assainissement collectif	84 €	87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la modification des tarifs présentés dans le tableau ci-dessous à partir du 1^{er} janvier 2024.

Objet : Remboursement des frais du budget annexe eau et assainissement vers le budget principal	<u>Délibération</u> <u>n°2023/12/04</u>
--	--

Monsieur le maire fait part au conseil municipal que dans l'optique du transfert de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes en 2026 et afin de respecter le principe de sincérité des budgets, il convient d'évaluer les charges supportées par le budget principal pour le budget Eau et Assainissement.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'agent administratif et les agents techniques interviennent pour la réalisation des rôles de l'eau-assainissement, la mise à jour des administrés, les relevés, les ouvertures et fermetures de compteurs, maintenance et l'entretien des réseaux Eaux et Assainissement. Le temps de travail constaté est respectivement de 3h hebdomadaires pour l'agent administratif et 4h hebdomadaires pour les agents techniques. Il explique également que des frais généraux émergeant au budget principal sont imputables au Budget Annexe Eau et Assainissement.

Monsieur le Maire présente alors la clé de répartition calculée au prorata du temps de travail administratif ou technique permettant d'affecter ces frais.

Concernant les frais généraux administratifs c'est-à-dire l'électricité, le chauffage, les fournitures administratives, la maintenance du copieur, la maintenance du logiciel JVS, les frais postaux et de télécommunication la clé de répartition proposée est de 15% (3h sur 24h par semaine).

Concernant les frais généraux techniques c'est-à-dire le carburant, les vêtements de travail, l'entretien du matériel roulant et l'assurance multirisques la clé de répartition proposée est de 11% (4h sur 36h par semaine).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les clés de répartition exposée ci-dessus concernant la refacturation des charges supportées par le budget principal au budget Eau et Assainissement.
- Autorise le Maire à établir les écritures comptables correspondantes.

Objet : Transfert du prêt en cours du budget annexe eau et assainissement vers le budget principal	<u>Délibération</u> <u>n°2023/12/05</u>
---	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu l'absence de personnalité morale du budget annexe et l'absence d'autonomie financière du budget annexe « Eau et assainissement »,

Vu la nécessité de délibérer pour que soit transféré la prise en charge d'un emprunt du budget annexe au budget principal,

Considérant l'importance du poids de l'emprunt n°A191401C de 250 000 € actuellement remboursé à la Caisse d'Epargne, sur les dépenses d'investissement du budget annexe,

Considérant qu'il est possible pour le budget principal de prendre en charge le capital restant dû de cet emprunt afin de retrouver au budget annexe un niveau de résultat d'investissement conforme au coût réel du service,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 5 voix pour, 3 voix contre, 2 abstentions,

Adopte le cadre d'intervention suivant :

Article premier

La prise en charge de l'emprunt n° A19140IC de la CE souscrit le pour un montant de 184 077.05 euros est désormais faite par le budget principal dans les conditions ci-après décrites :

L'échéance est annuelle. La première prise en charge de la dépense en capital et intérêts par le budget principal sera donc le 25 mars 2024 et ensuite le 25 mars de chaque année.

Article 2

Un nouveau tableau de remboursement en capital et intérêts sera établi et transmis au comptable. Le montant restant à rembourser devra correspondre au montant du solde de l'échéancier du contrat actuellement rattaché au BA, et ce pour la première échéance en 2024.

Article 3

Le maire est habilité à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par cette opération à l'intérieur du cadre de sa délégation.

Article 4

Les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes, rendues éventuellement nécessaires par l'application des dispositions qui précèdent, seront effectuées dès la première décision modificative et sur les crédits du même exercice sur lequel celle-ci aura été réalisée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Objet : Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements du budget communal (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).	<u>Délibération</u> <u>n°2023/12/06</u>
---	--

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : "*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 : 273 055,00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 68 263,75 € (< 25% x 273 055,00 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Compte 231 Immobilisation corporelles en cours : 44 977,50 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2024, des dépenses d'investissement à hauteur de 68 263,75 €.

Objet : Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements du budget eau et assainissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).	<u>Délibération</u> <u>n°2023/12/07</u>
--	--

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : "*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 : 375 117,01 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 93 779,25 € (< 25% x 375 117,01 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Compte 2156 Matériel spécifique d'exploitation : 5000,00 €
- Compte 2158 Autres : 5125,00 €
- Compte 2313 Constructions : 25 000,00 €
- Compte 2315 Installations, matériel et outillage techniques : 52 804,75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2024, des dépenses d'investissement à hauteur de 93 779,25 €.

Objet : Renouvellement de l'adhésion au service commun de mutualisation : « Secrétariat - Comptabilité pour des missions permanentes »

Délibération
n°2023/12/08

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT, le service commun permet de créer une mutualisation entre une communauté et les communes membres (ou partie d'entre elles).

Considérant le besoin de maintenir l'agent recruté en 2023 pour assurer les services de la mairie,
Considérant que la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) a mis en place un service-commun de « Secrétariat - Comptabilité pour des missions permanentes » pour permettre aux communes de bénéficier d'un agent administratif à l'année ;

Il est rappelé à l'assemblée que la démarche de ce service-commun réside dans la mise à disposition de secrétaires de Mairie intercommunales qui interviennent pour plusieurs communes, à l'année, et qui peuvent également répondre aux demandes de remplacement et de renfort.

Les conditions d'adhésion à ce service sont définies par deux conventions. La première concerne l'adhésion au service commun « ressources administratives » et la seconde concernant le service commun « Secrétariat – Comptabilité pour des missions permanentes ». La Mairie s'engage à rembourser l'ensemble des charges inhérentes au service au prorata de son utilisation.

L'autorité hiérarchique, autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans le service commun, est le président de la CCBDP. L'autorité fonctionnelle est le Maire. Il contrôle l'exécution des tâches de l'agent affecté au service pour ce qui le concerne.

Enfin, conformément à la loi, la présente démarche a fait l'œuvre de la réalisation de fiches d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents. Celle-ci a été présentée pour avis au Comité Technique de la CCBDP.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de renouveler l'adhésion au service commun de mutualisation de la CCBDP, sur le volet « Ressources administratives » et « Secrétariat - Comptabilité pour des missions permanentes » selon les modalités spécifiées dans les conventions ci-jointes.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Objet : Décision Modificative n°3 Budget Communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012 / 6216	Personnel affecté par le GFP de rattachement	3 000,00
	Total	3 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 60631	Fournitures d'entretien	3 000,00
	Total	3 000,00

Objet : Décision Modificative n°1 Budget Eau et Assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2023

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012 / 6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	800,00
	Total	800,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 61523	Réseaux	800,00
	Total	800,00

Fait et délibéré aux Pilles,
Le 08 décembre 2023

Le Maire,
Philippe LEDÉSERT

